

dans les îles où cet impôt était perçu par le Résident et cumulativement avec ses fonctions de percepteur de l'impôt local.

Art. 2. Le Résident des îles Tuamotu fera à l'agent spécial la remise de cette partie de son service dans la forme réglementaire.

Le Résident des îles Tuamotu aura droit de contrôle sur toutes les opérations financières effectuées par l'agent spécial.

Art. 3. L'agent spécial jouira d'une remise de 2 0/0 sur les sommes réellement encaissées provenant de la perception au titre indigène.

Art. 4. Le gérant des caisses indigènes à Tahiti jouira d'une remise de 2 0/0 à titre de centralisation des sommes provenant des Tuamotu en excès des recettes sur les dépenses.

Article 5. Est maintenue la décision du 18 janvier 1872 chargeant le commissaire de police de Kaukura de la perception de l'impôt indigène dans un certain nombre de districts des Tuamotu.

Art. 6. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée dans les deux langues française et indigène au journal officiel de la colonie.

Papeete, le 9 octobre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N° 267. — DÉCISION du 9 octobre 1876 relative à la concession de bourses.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les décisions en date des 16 décembre 1871 et 7 octobre 1872 réglant la concession d'allocations au compte du budget local pour l'entretien d'élèves externes et d'élèves internes dans les écoles publiques de la colonie ;

Considérant que l'expérience a révélé, en ce qui touche la disposition relative aux élèves externes, des inconvénients sérieux qui nécessitent la révision de la réglementation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance de ce jour,